

UN NOUVEAU SURAMORTISSEMENT EXCEPTIONNEL POUR LES DEPENSES DE TRANSFORMATION NUMERIQUE DES PME ?



L'Assemblée nationale a voté la mise en place, pendant deux ans, d'une déduction supplémentaire de 40 % sur les équipements robotiques, de réalité augmentée, les capteurs physiques collectant des données sur le site de production, ou encore les machines de production à commande programmable ou numérique, acquis ou fabriqués par les petites et moyennes entreprises.

C'est le retour d'un suramortissement fiscal pour les PME. Un an et demi après la fin du dispositif en faveur de l'investissement productif de ces entreprises, les députés leur redonnent un coup de pouce. Lors de l'examen en séance du projet de loi de finances pour 2019, ils ont adopté un amendement créant un nouveau régime de déduction sur les biens industriels "relevant de la robotique ou de la transformation numérique". Ces PME (au sens européen) pourraient ainsi déduire de leur résultat imposable, en plus de l'amortissement classique, une somme égale à 40 % de la valeur d'origine des biens inscrits à l'actif immobilisé, acquis ou fabriqués par l'entreprise à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020. "Nombre d'entreprises pourront ainsi utiliser à bon escient la trésorerie dégagée par la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi en baisse de charges, ce qui fera de l'année 2019 celle de la modernisation", a affirmé la

députée Amélie de Montchalin (LREM) pendant les débats. "Nous sommes le pays d'Europe occidentale où la digitalisation des PME est la plus faible, ce qui nous montre le chemin à parcourir". Un amendement similaire avait été proposé, en vain, par les sénateurs lors de la discussion de la précédente loi de finances.

De capteurs physiques collectant des données aux équipements de réalité augmentée
Le périmètre des biens éligibles à l'avantage fiscal serait limité aux :

- équipements robotiques et cobotiques ;
- équipements de "fabrication additive" ;
- logiciels utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation ;
- "machines intégrées destinées au calcul intensif" ;
- "capteurs physiques collectant des données sur le site de production de l'entreprise, sa chaîne de production ou sur son système transitique" ;
- "machines de production à commande programmable ou numérique" et
- "équipements de réalité augmentée et de réalité virtuelle utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation."

Cependant, il est possible, comme pour le précédent dispositif, que des biens soient ajoutés dans le champ d'application de la déduction au fur et à mesure. A noter que les frais financiers ne sont pas éligibles. L'activité industrielle concernée par le suramortissement "s'entend de celle qui concourt directement à la fabrication ou à la transformation de biens corporels mobiliers et pour laquelle le rôle du matériel et de l'outillage est prépondérant", précise l'amendement.

Commandes avec acomptes

Les entreprises auraient un délai plus long en cas de commande des biens. La déduction exceptionnelle s'appliquerait aux équipements acquis à l'état neuf à compter du 1er janvier 2021 si une commande est passée entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Toutefois, l'acquisition devrait intervenir dans les deux ans de la commande. Une autre condition est posée : les entreprises dans cette situation devraient verser, au moment de la commande, des acomptes d'un montant au moins égal à 10 % du montant total de la commande.

Comment s'opèrera cette déduction ? Elle serait "répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens". Et "en cas de cession du bien ou d'affectation à une activité autre qu'industrielle avant le terme de cette période, elle [ne serait] acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou de changement d'affectation, qui sont calculés prorata temporis", précise l'amendement.

Cette nouvelle déduction exceptionnelle doit encore être validée par le Sénat.

